

**Autorité des marchés financiers c.
Corporation financière MR inc.**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-003

DÉCISION N° : 2018-003-001

DATE : Le 6 juillet 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. INC.

et

ALEXANDRE MOÏSE

et

ÉMILIE BOULANGER-ROUSSEAU

et

MOÏSE ET ASSOCIÉS SERVICES FINANCIERS INC.

et

GESTION E. ROUSSEAU INC.

et

MYRIAM BRISEBOIS

Parties intimées

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 22 janvier 2018, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande afin d'obtenir à l'encontre des intimés des ordonnances de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination de nouveau dirigeant responsable de même que l'imposition de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi.

[2] Le 18 juin 2018, l'Autorité a déposé une demande amendée à l'égard des intimés.

[3] Le 19 juin 2018, lors de l'audience durant laquelle le Tribunal devait entendre au mérite la demande de l'Autorité, les parties ont informé le Tribunal qu'il avait conclu une entente et qu'une demande réamendée serait incessamment déposée par l'Autorité.

[4] Dans ces circonstances, le Tribunal a décidé, avec l'accord des parties, de tenir une audience le 29 juin 2018, afin d'entendre au mérite les représentations des parties à l'égard de cette entente. Il fut aussi convenu que les parties feraient parvenir au Tribunal, avant cette date, une copie de l'entente susmentionnée – dûment signée par toutes les parties – de même qu'une demande réamendée au présent dossier.

[5] Le 26 juin 2018, l'Autorité a déposé au secrétariat du Tribunal une demande réamendée.

[6] Le 27 juin 2018, les parties ont déposé au secrétariat du Tribunal une entente, dûment signée par toutes les parties.

AUDIENCE

[7] L'audience du 29 juin 2018 a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[8] La procureure de l'Autorité et celle des intimés ont confirmé au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, les parties en étaient arrivées à une entente, laquelle contient notamment une suggestion commune de pénalités administratives à l'encontre des intimés Alexandre Moïse, Corporation Financière M.R. inc. et Émilie Boulanger-Rousseau.

[9] La procureure de l'Autorité a présenté au Tribunal le contenu de cette entente d'une manière détaillée et a décrit la nature des manquements commis par les intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à sa réglementation.

[10] Elle a, par ailleurs, fait état des mesures mises en place par les intimés afin d'éviter que les manquements qui leur sont reprochés dans la présente affaire ne se reproduisent.

[11] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en plaidant que l'entente conclue entre les parties dans le cadre du présent dossier est dans l'intérêt public et a demandé au Tribunal de mettre en œuvre les recommandations communes qu'elle contient à l'égard des intimés.

[12] La procureure des intimés a, pour sa part, souligné que ses clients admettent tous les faits décrits aux paragraphes 4 à 89 de la demande réamendée de l'Autorité, consentent au dépôt de toutes les pièces présentées par l'Autorité au soutien de cette demande et en admettent le contenu.

[13] Par ailleurs, elle a notamment mentionné - à titre de facteurs atténuants - que les intimés n'ont pas d'antécédents judiciaires, qu'ils ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier et qu'aucun dommage au public ou à la clientèle des intimés n'a été constaté par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[14] La procureure des intimés a aussi expliqué au Tribunal les circonstances particulières dans lesquelles les manquements de ses clients sont survenus et a affirmé qu'il n'y avait pas de risque de récidive.

[15] Elle a conclu son argumentation en demandant au Tribunal d'entériner, dans l'intérêt public, l'entente intervenue entre les parties dans le cadre de la présente affaire.

ANALYSE

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande réamendée de l'Autorité, ainsi que de l'entente intervenue entre les parties, laquelle est contenue dans un document intitulé « Admission des parties et transaction », dont copie est jointe à la présente décision.

[17] En raison des faits admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il y a eu de multiples manquements de leur part à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment aux articles 12, 13, 84, 85 et 86.

[18] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[19] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[20] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères².

[21] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que les pénalités administratives susmentionnées satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale³, le Tribunal

¹ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[22] Le Tribunal considère que les manquements commis par les intimés sont graves et souligne, en particulier, que le régime d'inscription prévu par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* constitue le cœur des mécanismes de protection mis en place par le législateur pour protéger le public.

[23] D'autre part, le Tribunal souligne que les obligations imposées aux cabinets d'assurance et à leurs dirigeants responsables ne doivent pas être prises à la légère. Le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection du public et, en particulier, de leurs clients.

[24] Le Tribunal constate que, dans le cadre de l'entente qui lui est présentée par les parties, l'intimée Gestion E. Rousseau inc. a volontairement transmis une demande de retrait de son inscription à l'Autorité, laquelle a été acceptée. De ce fait, l'intimée Gestion E. Rousseau inc. n'est plus inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité depuis le 22 juin 2018.

[25] Le Tribunal rappelle l'importance des programmes de formation continue dans le maintien de la compétence des représentants inscrits. Le monde financier évolue rapidement, tant au niveau de la création de nouveaux produits et services financiers que de l'adaptation du cadre législatif qui, dans l'intérêt public, les régleme. Cette compétence des représentants inscrits doit être maintenue en tout temps, et ce, afin d'assurer le public qu'il transige toujours par l'entremise d'intermédiaires ayant les connaissances requises pour bien répondre à ses besoins.

[26] Le Tribunal rappelle que les dirigeants de cabinets d'assurance ont une responsabilité de première ligne visant à assurer le respect de ces programmes de formation continue par les représentants dont ils supervisent les activités.

[27] Les tentatives de la part de représentants inscrits de contourner ou de se soustraire illicitement aux obligations de formation continue prévues par l'encadrement réglementaire ne sauraient être tolérées, et ce, encore moins si elles proviennent de personnes assumant des responsabilités de direction.

[28] Dans la présente affaire, le Tribunal retient, à titre de facteurs atténuants, que la preuve ne révèle pas de dommage causé au public par les manquements des intimés, que ceux-ci n'ont pas d'antécédents de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et qu'ils ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier.

[29] Par ailleurs, à la lumière des représentations qui lui ont été faites par les parties, le Tribunal considère que l'entente intervenue entre elles est dans l'intérêt public.

[30] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer à l'encontre des intimés les pénalités administratives qui lui ont été suggérées, d'un commun accord, par les parties et à mettre en œuvre les autres mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la*

distribution de produits et services financiers qui lui ont également été conjointement suggérées par celles-ci.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE la transaction intervenue entre les intimés et l'Autorité dans le présent dossier et les engagements qui y sont prévus, les **REND EXÉCUTOIRES** et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

ALEXANDRE MOÏSE

IMPOSE à l'intimé Alexandre Moïse une pénalité administrative de 7 500 \$ - payable selon les modalités prévues à la transaction susmentionnée - pour avoir exercé des activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes sans être titulaire d'un certificat dans cette discipline émis par l'Autorité des marchés financiers;

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. INC.

IMPOSE à l'intimée Corporation Financière M.R. inc. une pénalité administrative de 16 000 \$ - payable selon les modalités prévues à la transaction susmentionnée - pour avoir permis la pratique illégale d'une employée et l'avoir incitée à contrevenir à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à sa réglementation;

ÉMILIE BOULANGER-ROUSSEAU

IMPOSE à l'intimée Émilie Boulanger-Rousseau une pénalité administrative de 15 000 \$ - payable selon les modalités prévues à la transaction susmentionnée - pour avoir permis la pratique illégale d'une employée de l'intimée Corporation Financière M.R. inc. et l'avoir incitée à contrevenir à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à sa réglementation;

ASSORTIT le certificat de l'intimée Émilie Boulanger-Rousseau, portant le numéro 188074, des conditions suivantes pour une durée de deux (2) ans :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni une administratrice, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La

représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;

MYRIAM BRISEBOIS

ASSORTIT le certificat de l'intimée Myriam Brisebois, portant le numéro 141547, des conditions suivantes pour une durée d'une (1) année :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, ni une administratrice, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sonia Paradis
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois

Date d'audience : 29 juin 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2018-003

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1;

Demanderesse

c.

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. INC.,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 4150, rue Sainte-
Catherine Ouest, bureau 200, Westmount
(Québec) H3Z 0A1;

et

ALEXANDRE MOÏSE, domicilié et résidant
au
Mont-Royal (Québec);

et

ÉMILIE BOULANGER-ROUSSEAU, domi-
ciliée et résidant au
., Mont-Royal (Québec);

et

**MOÏSE ET ASSOCIÉS SERVICES
FINANCIERS INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son siège au
4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau
200, Westmount (Québec) H3Z 0A1;

et

GESTION E. ROUSSEAU INC., personne
morale légalement constituée ayant son
siège au 865, avenue Plymouth, app. 607,
Mont-Royal (Québec) H4P 1B2;

et

MYRIAM BRISEBOIS, domiciliée et
résidant au , Mirabel
(Québec) ;

Intimés

ADMISSION DES PARTIES ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer toute enquête afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Corporation Financière M.R. inc. (« **M.R.** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 600665, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QU'en date du 9 novembre 2017, quatre (4) représentants étaient rattachés au cabinet M.R.;

ATTENDU QUE l'intimé Alexandre Moïse (« **Moïse** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le n° 158596, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes ainsi qu'une inscription, portant le n° 1482201, lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Moïse agit également à titre de dirigeant responsable du cabinet M.R., en plus d'être le dirigeant responsable et le seul représentant rattaché à Moïse et Associés Services Financiers inc. (« **Moïse SF** »);

ATTENDU QUE Moïse SF détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 514948, lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'intimée Émilie Boulanger-Rousseau (« **Boulanger-Rousseau** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le n° 188074, lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes de même qu'une inscription, portant le n° 2669401, lui permettant d'agir à titre de représentante de courtier en épargne collective;

ATTENDU QU'au moment des faits reprochés, Boulanger-Rousseau agissait également à titre de dirigeante responsable du cabinet Gestion E. Rousseau Inc. (« **Gestion E.R.** »), dont elle était la seule représentante;

ATTENDU QUE Gestion E.R. détenait, au moment des faits reprochés, une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 601911, lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE Gestion E.R. a transmis une demande de retrait de son inscription de cabinet à l'Autorité, laquelle a été acceptée. De ce fait, Gestion E.R. n'est plus inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité depuis le 22 juin 2018;

ATTENDU QUE l'intimée Myriam Brisebois (« **Brisebois** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le n° 141547, lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes ainsi qu'une inscription, portant le n° 1825781, lui permettant d'agir à titre de représentante de courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Brisebois est rattachée, pour l'exercice de ses activités en assurance de personnes, au cabinet M.R.;

ATTENDU QUE suivant une enquête réalisée par l'Autorité, divers manquements à la LDPSF ont été révélés;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;

Admission des manquements

3. Les intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au dossier du TMF et contenus aux paragraphes 4 à 89 de ladite demande;

Pénalités administratives et imposition de conditions

4. Les intimés consentent à payer les pénalités suivantes :
 - i. L'intimée M.R. s'engage à payer à l'Autorité la somme de 16 000 \$;
 - ii. L'intimé Moïse s'engage à payer à l'Autorité la somme de 7 500 \$;
 - iii. L'intimée Boulanger-Rousseau s'engage à payer à l'Autorité la somme de 15 000 \$;

Ces pénalités seront payables dans un délai de six (6) mois, par la remise, lors de l'audit, d'une série de chèques postdatés :

- iv. Pour l'intimée M.R. : cinq (5) chèques au montant de 2 666,66 \$ et un (1) chèque au montant de 2 666,70 \$;
- v. Pour l'intimé Moïse : six (6) chèques de 1 250 \$;
- vi. Pour l'intimée Boulanger-Rousseau : six (6) chèques au montant de 2 500 \$;

Le premier chèque de chaque série ne sera encaissé qu'à la suite de la réception de la décision du TMF à cet effet;

- 5. L'intimée Boulanger-Rousseau consent également à ce que les conditions suivantes soient ajoutées à son certificat pour une période d'une (1) année et s'engage à s'y conformer :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni un administrateur, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
- La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;

- 6. L'intimée Boulanger-Rousseau s'engage à faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée, dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;

- 7. L'intimée Brisebois consent à ce que les conditions suivantes soient ajoutées à son certificat pour une période d'une (1) année et s'engage à s'y conformer :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni un administrateur, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
- La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;

8. L'intimée Brisebois s'engage à faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée, dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;

Retrait de conclusions par l'Autorité :

9. En contrepartie, l'Autorité retire les conclusions demandées relativement à :
 - L'ajout de conditions au certificat de l'intimé Moïse;
 - La demande de changement de dirigeant responsable de l'intimée M.R.;
 - La demande de changement de dirigeant responsable de l'intimée Moïse SF;
10. L'Autorité consent également au retrait des conclusions visant l'intimée Gestion E.R. considérant le retrait volontaire, par le cabinet, de son inscription effectif depuis le 22 juin 2018;
11. L'Autorité déposera, de façon concomitante à la signature de la présente entente, une demande remodifiée afin que les conclusions mentionnées aux paragraphes 11 et 12 de la présente soient retirées;

Autres conditions

12. La présente entente est conclue sans aucune autre admission de quelque nature que ce soit de la part des parties. Les admissions contenues aux présentes ne valent qu'aux fins de la présente transaction et ne peuvent être opposées aux parties ou utilisées à quelque autre fin que ce soit;
13. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
14. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
15. Les intimés consentent donc à ce que le TMF entérine la présente transaction et les engagements y étant prévus, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
17. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
18. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par tout autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Québec, ce 27 juin 2018 A Westmount, ce 27 juin 2018

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(M^e Sylvie Boucher et M^e Catherine
Boillard)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. inc.
Par : Alexandre Moïse
Président

A Westmount, ce 27 juin 2018

Alexandre Moïse

A Westmount, ce 27 juin 2018

Émilie Boulanger-Rousseau

A Westmount, ce 27 juin 2018

GESTION E. ROUSSEAU INC.
Par : Émilie Boulanger-Rousseau
Présidente

A Westmount, Qc, ce 27 juin 2018

Myriam Brisébois

A Montreal, ce 27 juin 2018

Donati Maisonneuve

DONATI MAISONNEUVE
(Me Sonia Paradis)
Procureurs des Intimés